



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2019-057

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2019

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-07-11-004 - arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner à madame BORDE
ep PLANTIER Pascale (2 pages) Page 3

07-2019-07-09-011 - Arrêté autorisation défrichement_GRANGE louis_Cne THUEYTS (3
pages) Page 6

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-07-11-003 - Arrêté inter préfectoral portant mesures temporaires de police de la
navigation - spectacle pyrotechnique - 14 juillet 2019 - Tournon sur Rhône (3 pages) Page 10

07-2019-07-12-002 - arrêté inter préfectoral portant mesures temporaires de police
navigation - Spectacle pyrotechnique - 13 juillet 2019 - Baix (3 pages) Page 14

07-2019-07-11-002 - Arrêté interdépartemental portant mesures temporaires de police de la
navigation - spectacle pyrotechnique - 12 juillet 2019 - Andance (3 pages) Page 18

07-2019-07-11-001 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises à l'eurl Genplast Investissement située à ANNONAY (2 pages) Page 22

07-2019-07-12-001 - Arrêté préfectoral autorisant une manifestation d'endurance moto tout
terrain le 14 juillet 2019 à St Cirgues en Montagne (4 pages) Page 25

07-2019-07-09-012 - interdiction achat et utilisation d'artifices, pétards et fusées (2 pages) Page 30

07-2019-07-09-014 - interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique (2 pages) Page 33

07-2019-07-09-013 - interdiction vente carburants dans les jerricanes (1 page) Page 36

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2019-07-12-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°
SAP 529107393 MARTIN Sandrine L A CHAPELLE SOUS AUBENAS (2 pages) Page 38

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-07-03-006 - Arrêté préfectoral portant décision d'approbation du dossier
d'exécution et autorisation des travaux de confortement du barrage de Sainte-Marguerite (6
pages) Page 41

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-07-11-004

arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner à
madame BORDE ep PLANTIER Pascale

L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 03 007 0007 0, délivrée à Madame BORDE Pascale épouse PLANTIER est retirée à compter de la date du présent arrêté.

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie et Habitat
Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à** **moteur et la sécurité routière**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° **A 03 007 0007 0** délivrée le 06 juin 201 à Madame BORDE Pascale épouse PLANTIER ;

Vu le courrier du 27 mai 2019, notifié le 31 mai 2019 et rappelant « qu'avant que ne soit atteinte la date de fin de validité de la visite médicale mentionnée sur les autorisations d'enseigner, les titulaires de ladite autorisation doivent se soumettre, de leur propre initiative, à l'examen médical réglementaire » conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 modifié ;

Vu l'absence de réponse dans le délai de 30 jours francs suivant la notification de la procédure de retrait engagée à son encontre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-01-09-005 du 9 janvier 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche :

A R R E T E

Article 1 – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°**A 03 007 0007 0**, délivrée à **Madame BORDE Pascale épouse PLANTIER** est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 11 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires par intérim
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-07-09-011

Arrêté autorisation défrichement_GRANGE louis_Cne
THUEYTS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur GRANGE Louis sur la commune de THUEYTS

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2085 reçu complet le 27 juin 2019 et présenté par Monsieur GRANGE Louis, dont l'adresse est 335 route de Terminy 07330 THUEYTS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2260 ha de bois situés sur le territoire de la commune de THUEYTS (Ardèche),

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,2260 ha de parcelle de bois située sur la commune de THUEYTS et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
THUEYTS	F	1022	0,3320	0,2260

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour permettre la construction d'une maison d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2260 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En application de l'article L.341-6 4° du code forestier et compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage obligatoire autour des bâtiments et des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 9 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Environnement

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-07-11-003

Arrêté inter préfectoral portant mesures temporaires de
police de la navigation - spectacle pyrotechnique - 14
juillet 2019 - Tournon sur Rhône



PRÉFET DE L'ARDÈCHE - PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Protection Civile

Arrêté interpréfectoral n° portant mesures temporaires de police de la navigation pour un spectacle pyrotechnique le 14 juillet 2019 sur la commune de Tournon sur Rhône

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié le 31 décembre 2015;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la demande en date du 4 avril 2019 par laquelle le maire de Tournon sur Rhône sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifices, depuis la passerelle Marc Seguin enjambant le Rhône du point kilométrique 91,100 jusqu'au point kilométrique 91,400 le vendredi 14 juillet 2019 de 21 h 30 à 24 h 00 ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France (VNF) en date du 27 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 16 mai 2019 et les prescriptions de la Présidente de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) ;

Considérant la nécessité de réglementer la navigation et le stationnement des bateaux dans la zone de sécurité du feu d'artifice ;

Sur propositions des directeurs de cabinets de la Préfecture de l'Ardèche et de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETENT

Article 1 : La navigation et le stationnement de tous les bateaux, y compris les embarcations mues par la seule force humaine sera interrompue le dimanche 14 juillet 2019 de 21 h 30 à 24 h 00, pour tous les usagers de la voie d'eau, dans les deux sens, sur le Rhône entre les points kilométriques 91,000 et 91,400, et sur toute la largeur de la voie.

Article 2 : L'organisateur du feu d'artifices s'assurera que les retombées chaudes des produits pyrotechniques ne se feront pas dans le périmètre de sécurité du port de plaisance

Article 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'interdiction et de sécurité s'appliquant au stationnement du public sur l'ensemble du linéaire des berges concerné par la manifestation ;

Article 4: Le pétitionnaire devra impérativement suivre les prescriptions et mises en garde formulées par la compagnie nationale du Rhône (C.N.R) ;

Article 5: Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie par la mairie de Tournon sur Rhône est interdit durant l'événement.

Article 6 La municipalité de Tournon sur Rhône devra positionner, pour la surveillance et la protection de la zone de sécurité, un bateau motorisé équipé d'une radio VHF permettant de contacter les usagers navigants sur le fleuve.

Article 7 : Les mesures définies dans les deux premiers articles du présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations de l'organisateur du feu d'artifice, ni aux services d'ordre et de secours.

Article 8 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages pendant cette même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la compagnie nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Pour une manifestation sur le Rhône, le pétitionnaire devra consulter le site internet de la compagnie nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des restrictions de navigation en période de crues (RNPC) à l'adresse suivante :

<https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>

Article 9 : L'information des usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de voies navigables de France (V.N.F) au titre des avis à la batellerie et par affichage en mairie.

Article 10 : Les directeurs des cabinets de la préfecture de l'Ardèche et de la préfecture de la Drôme, le maire de la commune de Tournon sur Rhône, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Ardèche et de la Drôme, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche, la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Privas, le 11 juillet 2019
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,

signé

Fabien LORENZO

Fait à Valence, le 11 juillet 2019
Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,

signé

Sabry HANI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-07-12-002

arrêté inter préfectoral portant mesures temporaires de
police navigation - Spectacle pyrotechnique - 13 juillet
2019 - Baix



PRÉFET DE L'ARDÈCHE - PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau Interministériel de Protection Civile

Arrêté interpréfectoral n° portant mesures temporaires de police de la navigation pour un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2019 sur la commune de Baix

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié le 31 décembre 2015;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la demande en date du 1^{er} juillet 2019 par laquelle la mairie de Baix sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice, en bordure du Rhône entre le PK 138,000 et le PK 139,000 le samedi 13 juillet 2019 de 22 h 00 à 23 h 30 sur la commune de Baix ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions de la Présidente de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) en date du 24 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de réglementer la navigation et le stationnement des bateaux dans la zone de sécurité du feu d'artifice ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

ARRETENT

Article 1 : La navigation de tous les bateaux, y compris les embarcations mues par la seule force humaine sera interrompue le samedi 13 juillet 2019 de 22 h 00 à 23 h 30, pour tous les usagers de la voie d'eau, dans les deux sens, sur le Rhône des points kilométriques 138,000 à 139,000 et sur toute la largeur de la voie.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'interdiction et de sécurité s'appliquant au stationnement du public sur l'ensemble du linéaire des berges concerné par la manifestation ;

Article 3 : Le pétitionnaire devra positionner, pour la surveillance et la protection de la zone de sécurité, deux bateaux motorisés équipés de radio VHF (canal 10) permettant de contacter les usagers approchant ladite zone.

Article 4 : Le pétitionnaire devra impérativement suivre les prescriptions et mises en garde formulées par la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R) dans son courrier du 24 mai 2019 au maire de Baix.

Article 5 : Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie par la mairie de Baix est interdit durant l'événement.

Article 6 : Les mesures définies dans les deux premiers articles du présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations de l'organisateur du feu d'artifice, ni aux services d'ordre et de secours.

Article 7 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Pour une manifestation sur le Rhône, le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :

<https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>

Article 8 : L'information des usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France (V.N.F) au titre des avis à la batellerie et par affichage en mairie.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche, le directeur de cabinet de la Préfecture de la Drôme, le maire de la commune de Baix, les commandants des groupements de gendarmerie départementale de l'Ardèche et de la Drôme, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche, la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Privas, le 12 juillet 2019

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Fabien LORENZO

Fait à Valence, le 12 juillet 2019

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,

Signé

Sabry HANI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-07-11-002

Arrêté interdépartemental portant mesures temporaires de
police de la navigation - spectacle pyrotechnique - 12
juillet 2019 - Andance



PRÉFET DE L'ARDÈCHE – PRÉFET DE LA DROME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau Interministériel de Protection Civile

Arrêté interpréfectoral n° portant mesures temporaires de police de la navigation pour un spectacle pyrotechnique le 12 juillet 2019 sur la commune d'Andance

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié le 31 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la demande en date du 14 avril 2019 par laquelle la Présidente du Comité des Fêtes d'Andancette (26) sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice, en bordure du Rhône le vendredi 12 juillet 2019 de 22 h 00 à 23 h 30 sur la commune d'Andance ;

Vu l'avis favorable en date du 11 juin 2019 de la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France (VNF) ;

Vu l'avis favorable en date du 7 juin 2019 et les prescriptions de la Présidente de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) ;

Vu l'accord favorable de la Mairie d'Andance, en date du 2 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de réglementer la navigation et le stationnement des bateaux dans la zone de sécurité du feu d'artifice ;

Sur proposition du directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETENT

Article 1 : La navigation de tous les bateaux, y compris les embarcations mues par la seule force humaine sera interrompue le vendredi 12 juillet 2019 de 22 h 00 à 23 h 30, pour tous les usagers de la voie d'eau, dans les deux sens, sur le Rhône des points kilométriques 68,800 à 69,200 et sur toute la largeur de la voie. Dans les mêmes conditions, le stationnement sera interdit y compris sur la halte paquebot.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'interdiction et de sécurité s'appliquant au stationnement du public sur l'ensemble du linéaire des berges concerné par la manifestation ;

Article 3 : Le pétitionnaire devra impérativement suivre les prescriptions et mises en garde formulées par la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R) dans son courrier du 7 juin 2019.

Article 4 : Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie par la mairie d'Andance est interdit durant l'événement.

Article 5 : Le Comité des fêtes d'Andancette devra positionner, pour la surveillance et la protection de la zone de sécurité, deux bateaux motorisés équipés de radio VHF (canal 10) permettant de contacter les usagers approchant ladite zone.

Article 6 : Les mesures définies dans les deux premiers articles du présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations de l'organisateur du feu d'artifice, ni aux services d'ordre et de secours.

Article 7 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Pour une manifestation sur le Rhône, le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :

<https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>

Article 8 : L'information des usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France (V.N.F) au titre des avis à la batellerie et par affichage en mairie.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Ardèche, le directeur de cabinet de la Préfecture de la Drôme, le maire de la commune d'Andance, la présidente du Comité des fêtes d'Andancette, le commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Ardèche, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche, la directrice territoriale Rhône- Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Privas, le 11 juillet 2019

Pour le préfet,
Le directeur des Services du Cabinet,

signé

Fabien LORENZO

Fait à Valence, le 11 juillet 2019

Pour le préfet,
Le directeur de Cabinet,

signé

Sabry HANI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-07-11-001

Arrêté portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises
à l'eurl Genplast Investissement située à ANNONAY

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté n°
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises
à l'eurl Genplast Investissement située à ANNONAY

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu le dossier de demande d'agrément pour l'activité de domiciliation d'entreprises présenté le 16 avril 2019 et complété le 2 juillet 2019 par M. Patrick GENNESSON, dirigeant de l'EURL Genplast Investissement, sise 188 avenue Ferdinand Janvier à ANNONAY (07100) ;

Vu l'attestation sur l'honneur signée par M. Gennesson par laquelle il mentionne qu'il satisfait aux conditions prévues au II de l'article L 123-11-3 du code de commerce ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation ;

Considérant que la société Eurl Genplast Investissement est propriétaire de locaux à usage de bureaux industriels et commerciaux à Annonay au lieudit Grosberty et 188 avenue F Janvier ;

Considérant que la société Eurl Genplast Investissement justifie pouvoir mettre à disposition des entreprises domiciliées, de locaux dotés au moins d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de ces entreprises ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La société Eurl Genplast Investissement dont le siège social est situé à Annonay est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire seront portés à la connaissance du préfet de l'Ardèche, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément pourra être suspendu ou retiré.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. et dont une copie sera transmise au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Privas, le 11 JUILLET 2019

SIGNE

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-07-12-001

Arrêté préfectoral autorisant une manifestation d'endurance
moto tout terrain le 14 juillet 2019 à St Cirgues en
Montagne



PREFET DE L'ARDECHE

Sous-préfecture de LARGENTIERE

Arrêté préfectoral n°
autorisant le déroulement d'une manifestation d'endurance moto tout terrain
le dimanche 14 juillet 2019 sur la commune de SAINT CIRGUES EN MONTAGNE.

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 2 avril 2019 pris en application de l'article R331-24-1 du code du sport relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-073-0002 du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-09-15-001 du 15 septembre 2018 portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-04-26-001 du 26 avril 2019 portant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU la demande formulée par M. Alexandre QUEYREYRE, président de l'association « Moto Club du Plateau Ardéchois » en vue d'être autorisé à organiser le 14 juillet 2019 une manifestation d'endurance de moto tout terrain sur la commune de SAINT CIRGUES EN MONTAGNE ;

VU l'attestation d'assurance, le règlement particulier et le visa de la fédération française de motocyclisme reçus le 8 juillet 2019 ;

VU l'attestation des ambulances ROCHE (5 Boulevard Gambetta 43000 LE PUY EN VELAY) indiquant la présence de deux ambulances et trois ambulanciers et un auxiliaire ambulancier ;

VU l'attestation de la présence d'un médecin ;

VU l'avis favorable du maire de SAINT CIRGUES EN MONTAGNE ;

VU le compte-rendu de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) du 4 juillet 2019 durant laquelle les mesures destinées à assurer la sécurité des concurrents et du public ;

CONSIDERANT que les membres de la CDSR ont donné un avis favorable à la tenue de la manifestation sous réserve que M. QUEYREYRE complète son dossier ;

CONSIDERANT que les pièces manquantes ont été fournies ;

SUR proposition du sous-préfet de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1er : M. Alexandre QUEYREYRE, président de l'association du « Moto club plateau ardéchois » dont le siège est à ISSARLES, est autorisé à organiser le dimanche 14 juillet 2019, une épreuve d'endurance de moto tout terrain dans le cadre du Championnat de ligue Auvergne-Rhône-Alpes, à condition que soient strictement respectées les mesures de sécurité mentionnées dans le compte-rendu de la réunion du 4 juillet 2019, ci annexé.

L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application du règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) et du règlement particulier pris à cette occasion par les organisateurs.

L'organisateur devra veiller au respect et à l'application au besoin des règles techniques et de sécurité dans la discipline endurance qui sont édictées par la FFM en application de l'article L 131-16 du code du sport et conformément au décret 2006-554 du 16 mai 2006.

La présentation de la licence de la discipline pour les licenciés et pour les non licenciés, la présentation d'un certificat médical, ou de sa copie, datée de moins d'un an, sont rendues obligatoires.

Le port du casque est obligatoire pour les concurrents.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de chaque épreuve spéciale. Cette attestation sera remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ des épreuves.

Article 2 : Parcours et épreuve.

Le tracé du parcours effectué par les concurrents devra être conforme à celui présenté par l'organisateur dont la carte annexée au présent arrêté. Cette épreuve est composée d'une boucle de 8 kilomètres environ se faisant sur circuit fermé à la circulation publique.

En cas de conditions météorologiques défavorables, seul le nombre de tours pourra être réduit.

Le nombre de participants maximum sera de 140.

Organisateur : Alexandre QUEYREYRE, portable 06 08 43 08 12

Directeur de course : Daniel LHERMET, licence 015722

Président du jury ou arbitre : M. Jean Christophe DUMAS, licence 142964,

Commissaires technique responsable : Benjamin SIGAUD, licence 317559

Responsable du chronométrage : Philippe DUBOIS.

Article 3 : Organisation des secours.

- Centre de secours le plus proche : SAINT CIRGUES EN MONTAGNE.
- Médecin : docteur Jean-Luc MAGAT (07470 COUCOURON).
- Secouristes : présence de la SARL Ambulances ROCHE (43000 LE PUY EN VELAY) avec deux ambulances et trois ambulanciers diplômés d'Etat et un auxiliaire ambulancier ;
Ces personnels devront être répartis sur les points les plus éloignés des spéciales et communiqueront par liaison radio.
- Zone d'atterrissage pour hélicoptère :
Le site de la manifestation dispose à proximité de surfaces permettant l'atterrissage éventuel d'un hélicoptère de secours, sous réserve de l'avis des pompiers.
- En cas d'accident, il sera fait appel au SDIS de l'Ardèche par le 18 ou le 112 pour l'évacuation du ou des blessés.
- Un système de transmission de l'alerte par radios vers les secours publics fiable en tous points de l'épreuve sera mis en place par les organisateurs.

Article 4 : Sécurité incendie et débroussaillage

La zone de compétition devra préalablement être débroussaillée et tous les déchets de coupe seront évacués. Cette prescription s'applique également à la zone réservée aux parkings des concurrents et du public. Les commissaires de course seront équipés d'extincteurs et de bates à feu en nombre suffisant. Des extincteurs seront également présents dans les zones d'assistance, le parc coureurs, les zones d'attente et aire de départ, les zones de réparation et signalisation, et sur les parkings réservés au public. Les organisateurs s'engagent à interdire toutes formes de feux (barbecues, cigarettes, etc...) par apposition de pancartes et à veiller à ce que cette interdiction soit strictement respectée. L'interdiction de fumer devra être également rappelée dans la zone de ravitaillement en essence.

Article 5 : Stationnement et circulation.

Le maire de SAINT CIRGUES EN MONTAGNE a pris un arrêté pour :

- interdire le stationnement bilatéral sur le chemin du Présin de l'intersection de la RD 110 jusqu'au site de la manifestation,
- interdire la circulation des véhicules et des piétons sur la rue Haute, seuls les véhicules de secours et les personnes participant à l'organisation de la manifestation pourront y accéder.

La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction de stationnement et l'interdiction de circulation sera mise en place par les soins de l'organisateur. Des membres de l'organisation feront respecter ces interdictions de stationnement et de circulation,.

La gendarmerie passera sur les lieux de la manifestation dans le cadre du service normal.

Article 6 : Mesures de sécurité.

Aucun spectateur ne sera admis à l'extérieur de la zone réservée au public. La course sera immédiatement arrêtée si des spectateurs se positionnaient dans la zone interdite au public. Des commissaires roulants parcourront le circuit fermé dans le sens de la course.

Article 7 : Information aux spectateurs

Un fléchage sera mis en place pour indiquer le parking réservé aux spectateurs.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'environnement :

L'organisateur tenir compte d'un certain nombre de points en ce qui concerne l'environnement :

- le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire. Ce balisage devra, en outre, être retiré dans les plus brefs délais après la fin de la manifestation.
- l'impact sur le milieu naturel devra être le plus faible possible. Pour les voies publiques, le code du sport indique (article R331-16 du code du sport) que durant toute la période du déroulement de la manifestation, le jet d'imprimés ou objets quelconques est interdit.
- à l'issue de la manifestation, une remise en état des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que leurs dépendances devra être prévue (article R331-32 du code du sport) et au-delà, les remises en état que l'on est en droit d'attendre sur un site naturel.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la sensibilité extrême de certains milieux naturels à cette période de l'année. Il paraît indispensable de rappeler à l'organisateur que l'intégrité de ces milieux doit absolument être préservée.

Article 9 : Dans le cas où les dispositions du présent arrêté ainsi que les mesures de sécurité ne seraient pas ou plus respectées, le maire de SAINT CIRGUES EN MONTAGNE, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE ou son représentant ou, à défaut, le directeur de course devront interdire ou interrompre la manifestation.

Article 10 : Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat et, de la commune et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat ou la Commune ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés, aux organisateurs ou aux tiers, au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 11: Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 12

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 13 : - le sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE, le maire de SAINT CIRGUES EN MONTAGNE, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de droit de la commission départementale de sécurité routière et à M. Alexandre QUEYREYRE, président du Moto Club du Plateau Ardéchois.

Fait à LARGENTIERE, le 12 juillet 2019,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de LARGENTIERE,

Signé

Patrick LEVERINO.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-07-09-012

interdiction achat et utilisation d'artifices, pétards et fusées

*Arrêté interdisant l'achat et l'utilisation des feux d'artifice, pétards et fusées dans le département
du vendredi 12 juillet 17h jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 10h00*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2019

INTERDISANT L'ACHAT ET L'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE, PETARDS ET FUSEES SUR LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la défense;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article Article L 557-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des articles pyrotechniques par les particuliers peut engendrer des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre publics et résulter de l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement notamment sur la voie publique ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'achat et l'utilisation d'articles pyrotechniques par les particuliers sont interdits à compter du **vendredi 12 juillet 2019 à 17h jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 10h00**, sur l'ensemble du territoire départemental. Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de Largentière, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Privas, le 9 juillet 2019

Le Préfet,
signé
Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-07-09-014

interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique

*Arrêté interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département du vendredi
12 juillet à 17h00 jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 10h.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités

**ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2019/
INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3341-1 et suivants;

Considérant que la fête nationale, notamment les nuits du 12 au 13, du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet 2019, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements spécialement dans les zones urbaines densément peuplées du département;

Considérant en ces circonstances, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constitue une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics;

Considérant que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la tranquillité publique;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite à compter du **vendredi 12 juillet 2019 à 17h00 jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 10h00**, sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de Largentière, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Privas, le 9 juillet 2019

Le préfet,
signé
Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-07-09-013

interdiction vente carburants dans les jerricanes

*Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants dans le département du
vendredi 12 juillet à 17h jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 10h00*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités

**ARRETÉ PRÉFECTORAL N°2019
REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE A EMPORTER
DE CARBURANTS DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 ;

Considérant que la période des fêtes du 14 juillet, singulièrement les nuits du 12 au 13, du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet 2019, est susceptible de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1er : A compter **du vendredi 12 juillet 2019 à 17h et jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 10h**, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de Largentière, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Privas, le 9 Juillet 2019

Le préfet,
signé
Françoise SOULIMAN

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2019-07-12-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 529107393 MARTIN
personne n° **SAP 529107393 MARTIN Sandrine L A**
Sandrine L A CHAPELLE SOUS AUBENAS

CHAPELLE SOUS AUBENAS



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 529107393
MARTIN Sandrine
07200 LA CHAPELLE SOUS AUBENAS
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE/SG/2019/04 du 12 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise MARTIN Sandrine dont l'établissement principal est situé 1739 Chemin du Gay – 07200 LA CHAPELLE SOUS AUBENAS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 529107393.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 12 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-07-03-006

Arrêté préfectoral portant décision d'approbation du
dossier d'exécution et autorisation des travaux de
confortement du barrage de Sainte-Marguerite



PRÉFET DE L'ARDÈCHE - PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
n° 07-2019-07-03-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
(réf. interne : SPRNH-POH-19-0638-NB)

**PORTANT DÉCISION D'APPROBATION DU DOSSIER
D'EXÉCUTION ET AUTORISATION DES TRAVAUX DE
CONFORTEMENT DU BARRAGE DE SAINTE-MARGUERITE**

**AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DU CHASSEZAC
CONCÉDÉ À ÉLECTRICITÉ DE FRANCE**

La Préfète de la Lozère,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-41 ;

VU le code de l'environnement, livre II ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 27 mars 1961 concédant à Electricité de France (EDF) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Chasserades, Prévencières, Beyssac, Castanet, Pied-de-Borne, Lafigère et Salelles, sur le Chassezac et ses affluents la Borne et l'Altier, dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral N°07-2018-11-12-017 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2017325-0038 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU le dossier d'exécution relatif aux travaux de confortement du barrage de Sainte-Marguerite par la mise en place de tirants actifs, transmis par courrier en date du 17 janvier 2019 par la société Électricité de France ;

VU la transmission en date du 8 avril 2019 pour information et avis éventuel sous trois semaines du dossier d'exécution supra aux Directions Départementales des Territoires (DDT) de l'Ardèche et de la Lozère, à l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Versant de l'Ardèche, aux Gendarmeries de l'Ardèche et de la Lozère, à Monsieur le Maire de Pied-de-Borne, à Monsieur le Maire de Sainte-Marguerite-Lafigère, aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ardèche et de la Lozère, aux Agences Françaises de la Biodiversité (AFB) de l'Ardèche et de la Lozère, au Bureau d'Étude Technique et de Contrôle des Grands Barrages (BETCGB), à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie, et à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes – pôle Hydrométrie et Prévision des Crues du Grand Delta ;

VU la réponse en date du 17 avril 2019 du pôle Hydrométrie et Prévision des Crues du Grand Delta de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes ;

VU la réponse en date du 23 avril 2019 du SDIS de la Lozère ;

VU la réponse en date du 3 mai 2019 du BETCGB ;

VU la réponse en date du 5 mai 2019 de la DDT de la Lozère ;

VU la réponse en date du 21 mai 2019 de l'AFB de la Lozère ;

VU l'absence d'avis, dans le délai de réponse imparti, de la DDT de l'Ardèche, de l'EPTB Versant de l'Ardèche, des Gendarmeries de l'Ardèche et de la Lozère, de Monsieur le Maire de Pied-de-Borne, de Monsieur le Maire de Sainte-Marguerite-Lafigère, du SDIS de l'Ardèche, des AFB de l'Ardèche et de la Lozère, et de la DREAL Occitanie,

VU la consultation de la société EDF sur le projet d'arrêté par courriel en date du 28 juin 2019 et l'absence d'observation formulée par la société EDF par courriel en date du 1^{er} juillet 2019 en réponse à la consultation supra ;

VU le rapport d'instruction, en date du 3 juillet 2019 et référencé « SPRNH-POH-19-0637-NB », établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (POH) ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste à la mise en œuvre de tirants d'ancrage actifs sur les plots de rive de l'ouvrage, est une solution technique permettant de résoudre le problème d'instabilité mis en exergue par la société EDF dans son étude de stabilité du 3/06/2015, dont la pertinence est démontrée par l'étude de stabilité du 13/04/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté s'avère nécessaire pour garantir une exploitation de l'ouvrage dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté apparaissent suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le dossier d'exécution relatif aux travaux de confortement du barrage de Sainte-Marguerite, remis par la société EDF, ci-après dénommée « exploitant » - par courrier en date du 17 janvier 2019, est approuvé dans sa version « indice1 ».

La société EDF (EDF HYDRO – UP CENTRE) est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier d'exécution précité selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : TRAVAUX

En complément des travaux prévus par le dossier d'exécution visé au présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser un minimum de deux tirants d'ancrage actifs d'essai en respect des recommandations du TA95 concernant la conception, le calcul, l'exécution et le contrôle des tirants d'ancrage, formulées par le Comité Français de la Mécanique des Sols et des Travaux en Fondation.

Un minimum d'un tirant d'ancrage actif d'essai par rive devra être mis en œuvre.

ARTICLE 3 : PÉRIODE DES TRAVAUX - INFORMATION

La période de réalisation des travaux s'étend du mois de juillet au mois de décembre 2019. Toute modification de cette période doit être portée, dans un délai préalable supérieur à quinze jours ouvrés, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Pôle Ouvrages Hydrauliques, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informera le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du démarrage de ces travaux.

Dans un délai de 15 jours à l'issue de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire informera par courrier le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'achèvement de ces travaux.

ARTICLE 4 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Tout déversement hors rétention de substance polluante et d'hydrocarbures est interdite.

Toute disposition est prise à cet effet afin de prévenir le risque de déversement (stockages en rétention, kit anti-pollution sur site d'emploi, gestion des déchets, ...).

En particulier, les équipements munis de réservoirs tels que groupes électrogènes, compresseurs, ... seront équipés de rétention propre y compris pour leur ravitaillement. Les hydrocarbures (quantité limitée à une consommation hebdomadaire) sont stockés sur bac de rétention.

Les déchets sont évacués vers les filières adaptées dûment autorisées.

ARTICLE 5 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

L'exploitant adressera à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Pôle Ouvrages Hydrauliques, une version papier et une version informatique de l'analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution précité et les études d'exécution éventuelles.

Cette analyse comprendra les plans détaillés des travaux exécutés et sera produite dans un délai de six mois à l'issue de l'achèvement des travaux.

Une version électronique de ces documents sera également remise à la DREAL-POH.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019. Une prolongation de l'autorisation peut être sollicitée par l'exploitant, au moins trois mois à l'avance, auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Pôle Ouvrages Hydrauliques, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU PROJET

Toute modification apportée par l'exploitant aux travaux objet du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, doit être portée, dans un délai supérieur à quinze jours ouvrés avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ardèche et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Pôle Ouvrages Hydrauliques avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : INCIDENT

Tout incident entraînant une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement doit être porté à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Pôle Ouvrages Hydrauliques par l'exploitant dans les meilleurs délais, sans excéder 24 heures.

En cas d'incident entraînant une atteinte à l'environnement, le bénéficiaire informe également les AFB de l'Ardèche et de la Lozère.

En cas d'incident entraînant un danger grave et imminent pour les biens et les personnes, le bénéficiaire informe également les préfetures de l'Ardèche et/ou de la Lozère (SIDPC) dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société EDF et publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Ardèche et de la Lozère.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,
- Monsieur le Maire de la commune de Pied de Borne,
- Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Marguerite-Lafigère,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 3 juillet 2019

Le 3 juillet 2019

Pour la Préfète de la Lozère et par délégation,

Pour le Préfet de l'Ardèche et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-
Rhône-Alpes et par délégation,

La Cheffe de la Mission Concessions
Hydroélectriques

La Cheffe du Pôle Ouvrages Hydrauliques



Anne SABATIER



Mériem LABBAS

